



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

49 N° 4 1922

La Doctrine des Scolastiques sur l'efficacité des Indulgences (1)

A. JANSSEN

p. 173 - 185

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-doctrine-des-scolastiques-sur-l-efficacite-des-indulgences-1-3076>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La Doctrine des Scolastiques sur l'efficacité des Indulgences

Les indulgences, tout le monde le sait, sont inconnues dans l'antiquité chrétienne, au moins sous la forme sous laquelle nous les connaissons et les gagnons de nos jours. Sans doute, de tout temps, l'Église a professé les dogmes sur lesquels elles s'appuient, a usé, de pratiques qui contiennent en germe les indulgences telles qu'elles existent aujourd'hui; mais la forme actuelle est le produit d'une longue évolution, d'une adaptation progressive aux besoins de temps nouveaux. Comme le dit H. De Jongh « l'Église arrive à l'indulgence sans s'en apercevoir; naturellement celle-ci découle des principes de la foi catholique. Au XI^e siècle, des évêques d'abord, des papes ensuite, l'accorderont comme une faveur à laquelle le monde est préparé: il n'y aura aucun décret établissant sa légitimité, aucun théologien ne révoquera sa valeur en doute, la piété populaire l'acceptera avec ferveur (1). » Ici, comme pour bien d'autres institutions, la pratique a précédé l'exposition doctrinale. Depuis longtemps déjà l'autorité ecclésiastique concédait des indulgences sans qu'on trouve une doctrine, une théorie les concernant. Saint Anselme, Hugues et Richard de Saint Victor, le cardinal Pulleyn, n'en traitent pas, bien qu'ils dussent déjà les connaître; ni Gratien, ni Pierre Lombard n'en parlent: ainsi plusieurs de leurs commentateurs n'auront pas l'attention attirée sur elles. Ce n'est que vers la fin du XII^e siècle que les Scolastiques prendront l'habitude de traiter des indulgences, *de remissionibus generalibus et de relaxationibus*, comme ils disent. Ils se contenteront le plus souvent de

(1) H. DE JONGH, *Les grandes lignes de l'histoire des Indulgences*, dans *Vie Diocésaine*, t. VI, Malines 1912, p. 77. Sur l'histoire des indulgences on consultera surtout les nombreux articles de N. PAULUS. On les trouvera pour la plupart, indiqués dans l'article de M. De Jongh.

quelques remarques assez brèves; même leurs explications seront-elles souvent assez confuses. Les obscurités qui enveloppaient encore la doctrine de la justification, de l'efficacité du sacrement de pénitence, etc., devaient embarrasser les premiers maîtres qui voulaient faire entrer l'exposé des indulgences dans les systèmes théologiques qui s'élaboraient. Il faudra attendre la grande époque de la Scolastique, les Alexandre de Halès, les Albert le Grand, les Bonaventure et les Thomas d'Aquin pour voir le plein épanouissement, le complet développement, l'achèvement définitif de la doctrine des indulgences.

Déjà MORIN (1) et AMORT (2) nous ont donné sur les doctrines des scolastiques des indications précieuses. De nos jours Mgr N. PAULUS (3) et le P. GILLMANN (4) ont fouillé les manuscrits et les vieux livres pour en extraire la doctrine des auteurs du XIII^e et du commencement du XIII^e siècle.

Grouper ces indications par ordre systématique, les compléter par les données des Scolastiques de la grande époque, montrer comment la doctrine, à travers les tâtonnements des auteurs, les corrections et les précisions successives, évolue et se stabilise peu à peu, comment enfin saint Thomas, écartant les solutions moins sûres, complétant certaines doctrines simplement ébauchées, éliminant les hypothèses inutiles ou parfois ruineuses, en arrive à une synthèse magistrale et définitive, tel est le but de cette étude et des autres que nous comptons faire suivre.

Dans cet exposé nous suivrons l'ordre adopté par saint Thomas dans son Commentaire sur le quatrième livre des

(1) *Commentarius historicus de disciplina in administratione Sacramenti Poenitentiae*. Anvers 1682. — (2) *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*. Augsbourg, 1735. — (3) *Die Ablasslehre der Frühscholastik*, dans *Zeitschrift für Katholische Theologie*. t. xxxiv, 1910, p. 433 ss. — (4) *Zur Ablasslehre der Frühscholastik*, dans *Der Katholik*, nouvelle série, t. xi, 1913.

Sentences; le texte de ce commentaire est reproduit dans le Supplementum de la Somme théologique. Celle-ci étant entre les mains de tous, c'est à elle que nous nous référons.

QUESTION PRÉLIMINAIRE : LES HOMMES PEUVENT-ILS SATISFAIRE LES UNS POUR LES AUTRES? (*Supplem.*, q. XIII, art. II).

Dès les premiers temps de l'Église il fut admis que, en vertu de la communion des saints, les chrétiens pouvaient l'un pour l'autre présenter à Dieu leurs œuvres satisfaites. Que les martyrs offraient ainsi non seulement le secours de leurs prières mais aussi leurs satisfactions surabondantes, nous en avons une preuve dans la lettre des communautés de Lyon et de Vienne, reproduite par EUSEBE dans son *Histoire Ecclésiastique*, l. V, ch. 2 : « Omnium defensionem suscipiebant; neminem accusabant; cunctos absolvebant; neminem ligabant. Hoc enim maximum certamen illis fuit adversus diabolum ob sinceram ac minime fucatam charitatem, ut quos ille malignus serpens vivos se jam devorasse crediderat, elisis faucibus revomere cogeretur. Neque enim fastu et arrogantia intumuerunt adversus lapsos, sed ea, quibus abundabant, bona indigentibus liberaliter ministrabant, materna quaedam misericordiae viscera gestantes, magnamque vim lacrymarum pro illorum salute coram Deo Patre fundentes. Vitam petierunt, et largitus est eis Deus, quam etiam illi proximis suis communicarunt, ubique victores ad Deum profecti. Cumque pacem dilexissent, pacem nobis commendassent, ipsi cum pace migraverunt ad Dominum, non dolorem Matri, non fratribus dissidium ac bellum, sed gaudium, et pacem, et concordiam, charitatemque omnibus relinquentes (1). » Cette paix que les martyrs et les confesseurs obte-

(1) MIGNÉ, P. G., t. XX, c. 435. Cf. KIRSCH, *Die Lehre von der Gemeinschaft der Heiligen im christlichen Altertum*, Mainz 1900.

naient ainsi pour leurs frères tombés était la remise d'une partie de la pénitence canonique, la réconciliation anticipée avec l'Église; cette remise ne valait pas seulement devant l'Église, elle avait aussi de la valeur aux yeux de Dieu et ainsi une des fins partielles de la pénitence, la « satisfactio coram Deo », était atteinte. Tertullien, devenu montaniste, nie ce pouvoir des martyrs de satisfaire pour les autres, mais sa négation même prouve que l'Église catholique reconnaissait ce pouvoir. Comme le dit A. D'ALÈS : « Tertullien ne reconnaît plus aux mérites des confesseurs aucune valeur satisfactoire. Ses négations indiquent assez ce que les catholiques affirmaient : ils affirmaient une communication de mérites entre les membres de l'Église, et Tertullien la nie (1). »

L'idée de la *satisfactio vicaria* resta toujours vivante dans l'Église; partout et toujours nous voyons les saints faire pénitence pour les chrétiens moins avancés en perfection. L'écrivit *De vera et falsa poenitentia*, faussement attribué à S. Augustin, donna une grande diffusion à l'idée que les aumônes et les bonnes œuvres de tous les membres de l'Église profitent au pécheur repentant. A un certain moment on verra des pénitents, les riches surtout, louer d'autres chrétiens pour faire pénitence à leur place, en leur offrant à cet effet une somme d'argent. Cuthbert, archevêque de Cantorbéry, dans le synode de Cloveshow, en 747, réclamera contre cet usage (2). Quelques livres pénitentiaux cependant le permettront, au moins dans le cas où le pénitent lui-même est dans l'impuissance de faire pénitence, surtout quand il est à la mort.

Quand les Scolastiques commencent à traiter des indulgences, ils supposent admis qu'on peut satisfaire l'un pour l'autre. Il en est ainsi, p. ex. pour PIERRE LE CHANTRE († 1197). « Aliquis supplet poenitentiam alterius; ergo et episcopus hoc idem facere potest, » dit-il. La proposition

(1) *L'Édit de Calliste*, Paris 1914, p. 240. — (2) Cf. MOANUS, p. 760.

sert d'argument, signe qu'il croit le principe admis par tout le monde. Il fait supposer, cependant, que le suppléant doit prendre sur lui une pénitence égale à celle que le pénitent aurait dû faire lui-même : « Non est verum, dicit aliquis, quia supplens aequalem sustinet poenitentiam. »

L'école franciscaine, ALEXANDRE DE HALÈS et S. BONAVENTURE, distingue dans la pénitence un double caractère : elle a une valeur médicinale et une valeur satisfactoire. En tant qu'elle est satisfactoire, l'on peut faire pénitence pour un autre ; en tant qu'elle constitue un remède, évidemment pas (1). S. THOMAS parle absolument de la même façon : « Poena satisfactoria est ad duo ordinata, scilicet ad solutionem debiti, et ad medicinam pro peccato vitando. In quantum ergo est ad medicinam sequentis peccati, sic satisfactio unius non prodest alteri, quia ex ieiunio unius caro alterius non domatur ; nec ex actibus unius alius bene agere consuevit... sed quantum ad solutionem debiti unus potest pro alio satisfacere, dummodo sit in caritate, ut opera eius satisfactoria esse possint. » Mais tandis que Pierre le Chantre paraît supposer qu'il faut une pénitence pour le moins égale à celle qu'aurait dû faire le pénitent lui-même, Alexandre de Halès et saint Bonaventure enseignent que c'est une pénitence plus grande qu'il faut, « pro minore poena debet satisfacere per maiorem, minor poena in maiorem commutetur, » disent ils. Comme motif ils allèguent « quia plus satisfacit Deo poena propria quam aliena, sicut efficacius homo meretur sibi quam alii. » Saint Thomas ne partage pas cette manière de voir ; au contraire, il enseigne que la pénitence à faire par celui qui se substitue à un autre pourra être moins grande que celle qu'aurait eu à fournir le pénitent lui-même : la vertu satisfactoire, en effet, dérive surtout de la charité, or la charité paraît être plus grande chez celui qui prend sur lui la peine

(1) ALEX. HAL., *Summa*, p. IV, q. XXIII, a. 3. cf. S. BONAVENTURA, *in IV sent.*, d. 20, p. II, q. 1.

d'autrui : « Nec oportet, quod maior poena imponatur ei, qui pro altero satisfacit, quam principali imponeretur, ut quidam dicunt, hac ratione moti, quod poena propria magis satisfaciatur quam aliena (il est clair qu'il vise Alexandre de Halès et saint Bonaventure), quia poena habet vim maxime satisfaciendi ratione caritatis, qua homo ipsam sustinet. Et quia maior caritas apparet in hoc, quod aliquis pro altero satisfacit, quam si ipse satisfaceret, ideo minor poena requiritur in eo, qui pro alio satisfacit, quam in principali requireretur. »

GUILLAUME D'AUXERRE et l'école franciscaine avaient enseigné également qu'il fallait une vraie nécessité, « indigentia in illo pro quo satisfit, » ou même une véritable impuissance de faire pénitence par soi-même, « ille pro quo debet fieri satisfactio impotens sit, » comme dit Alexandre de Halès (q. 24), pour qu'un autre soit autorisé à la faire à sa place. Encore une fois saint Thomas ne les suivra pas en cela : « Nec etiam exigitur, quantum ad solutionem debiti, quod ille pro quo fit satisfactio, sit impotens ad faciendum, quia etiamsi esset potens, alio satisfaciente pro ipso, ipse a debito immunis esset. » Il fera cependant une concession : il ne faut pas permettre qu'on fasse faire pénitence par un autre, si ce n'est en cas d'impossibilité ou de grande difficulté ; car la peine n'a pas seulement un caractère satisfactoire, elle sert aussi de remède contre le péché : « Non est permittendum, quod aliquis pro alio poenitentiam agat, nisi defectus aliquis appareat in poenitente, vel corporalis, per quem sit impotens ad sustinendum, vel spiritualis, per quem non sit promptus ad portandum poenam. »

EFFICACITÉ DES INDULGENCES.

Que les indulgences aient une valeur objective et réelle, qu'elles servent à quelque chose, on n'en saurait douter ; et de fait, aucun théologien ne révoque en doute leur efficacité. D'après ALBERT LE GRAND, il est vrai, des auteurs sou-

tiennent que les indulgences n'ont aucune valeur : « quidam... dixerunt indulgentias omnino nihil valere » ; elles ne constitueraient qu'une *pia fraus* ; l'Église attirerait les fidèles aux bonnes œuvres : pèlerinages, aumônes, assistance aux sermons, en leur promettant des remises de la peine temporelle ; elle ferait comme les mères qui, pour attirer leurs enfants à la promenade, nécessaire à leur santé, leur promettent une pomme ; arrivés au bout de la promenade, elles ne donnent rien du tout ; ces mères, en agissant ainsi, trompent leurs enfants, sans doute, mais elles le font pour leur bien. L'Église ferait de même (*in IV Sent.*, dist. 20, art. 17). Y a-t-il eu de fait des auteurs qui ont défendu cette opinion ? Cela semble peu probable. Il faut croire cependant que la comparaison avec la mère promettant une pomme et ne la donnant pas a, de fait, été proférée par quelqu'un ; saint Bonaventure et saint Thomas en parlent aussi, comme nous verrons plus loin ; on peut supposer que dans quelque joute publique entre théologiens un objectant aura avancé cette opinion et se sera servi de cette comparaison. Sans doute, on en a ri, et cela lui a garanti son succès ; à moins que saint Bonaventure et saint Thomas ne l'empruntent tout simplement à Albert le Grand. Quoiqu'il en soit, Albert le Grand rejette immédiatement cette opinion : ce serait trop comparer ce que fait l'Église à un jeu d'enfant et une telle explication ruinerait tout le crédit de l'Église : « Isti ad ludum puerorum distrahunt facta Ecclesiae et hoc fere sapere haeresim puto ; in nullo enim crederetur Ecclesiae, si in istis quae praedicantur populo et adhortantur ut faciant, inveniatur deceptio. » Aussi saint Thomas pose-t-il tout simplement comme axiome que les indulgences doivent servir à quelque chose, doivent avoir une valeur positive : « ab omnibus conceditur indulgentias aliquid valere, quia impium esset dicere quod Ecclesia aliquid vane faceret. » Il ne parle même pas d'une opinion contraire.

I. Les indulgences ont donc de la valeur ; sur ce point tout le monde est d'accord. Mais quelle valeur ? Remettent-elles simplement les peines temporelles au for de l'Église, la pénitence canonique imposée par ses ministres ? L'EFFICACITÉ DES INDULGENCES EST-ELLE LIMITÉE AUX PEINES CANONNIQUES OU ONT-ELLES UNE VALEUR TRANSCENDENTALE, SUPRATERRESTRE ; VALENT-ELLES ÉGALEMENT DEVANT DIEU ? (S. THOMAS, *Supplem.*, q. 25, a. 1.) Cette question fut fort discutée dans les écoles de théologie.

Déjà ALAIN le canoniste (1) dit : « Quid valeant remissiones vetus est querela, adhuc tamen satis dubia. » Il semble cependant que cette discussion fut toute théorique. C'était une de ces questions vivement discutées dans les Écoles, alors que pratiquement tout le monde était d'accord. Tous les auteurs, en effet, admettent que les indulgences « valent non tantum in foro Ecclesiae sed et in foro Dei ; » personne ne met en doute leur valeur transcendente, supraterrrestre. Les premiers auteurs semblent même admettre que les indulgences ne valent qu'au for de Dieu, n'ont de la valeur que pour l'autre vie, qu'elles n'ont de l'effet que dans le cas où quelqu'un meurt en état de grâce, mais avant d'avoir accompli la pénitence due pour le péché déjà remis par la contrition et la confession. ALAIN DE LILLE († 1203) semble avoir défendu cette opinion : dans son livre *De fide catholica*, II, 9, il dit : « Si implet illud, pro quo facta est relaxatio ab episcopo non relaxandae poenae intentione, sed ex caritatis fervore, et decedit ante peractam poenitentiam, remittetur ei tantum de poena purgatoria, quantum in praesenti saeculo ei relaxavit episcopus... Nec vult ut relaxetur, sed habet propositum perficiendi poenitentiam, si Deus concesserit vitam. Quia igitur proponit eam perficere, nec in ipso rema-

(1) Il semble bien que cet auteur est à distinguer d'Alain de Lille. Cf. PAULUS, art. cit., p. 440. La doctrine sur les indulgences est en effet différente chez les deux auteurs.

net quin perficiat, si priusquam perficiat decedit, et ipse episcopus hac intentione relaxat, ut in purgatorio ei aliquid de poena relaxetur, isti, si fuerit morte praeventus, tantum de poena purgatorii relaxabitur, quantum in hoc saeculo de poena temporali relaxatum esse videbitur. » Et dans son *Liber poenitentialis* : « Tamen non debet se palpares quin agat poenitentiam sibi injunctam, si potest, quia ecclesia non remittit ei poenam temporalem, sed purgatoriam. Sed si ante poenitentiam peractam decederet, remitteretur ei tantum de poena purgatoria quantum in hoc praesenti saeculo relaxatum esset de temporali poena, quia praelatus non remittit ei temporalem poenam, sed purgatoriam. » Alain de Lille est-il le premier à défendre cette opinion? On ne pourrait le dire avec certitude. Il est vrai que Pierre le Chantre la connaît déjà; seulement comme il est mort en 1197, il peut très bien avoir connu la dissertation d'Alain, écrite entre 1172 et 1202. Quoiqu'il en soit, tous les auteurs admettent la valeur supraterrrestre des indulgences. Alain le canoniste enseigne que si l'évêque permet à quelqu'un de participer à l'indulgence, celle-ci opère son effet tant au for de Dieu qu'au for de l'Église : « valent quoad diminutionem poenae quoad Deum, » dit-il. Si le PRÉVOSTIN (Praepositinus) ne dit pas expressément que les indulgences valent devant Dieu, il résulte cependant de son argumentation que tel est son avis. Il dit en effet : « Quaeritur de absolutionibus quae fiunt per episcopos, cum dicunt : Quicumque tali loco dederit denarium unum, remittetur ei, etc. Utrum aliquis ibi dans ex devotione intelligatur absolutus? Quod videtur, quia Dominus dicit : Quodcumque solveris super terram, erit solutum et in coelis. Sed hanc absolutionem facit episcopus juste et sine errore. Iste ergo dans absolutus est. Item generalis est consuetudo Ecclesiae contra quam disputare non licet. Ergo talis absolutio valet. » GIRAUD LE CAMBRIEN (Giraldus Cambrensis), qui a écrit vers 1197, conseille de réserver la rémission de

la peine imposée pour la pénitence qu'on aurait omise par négligence ou même pour le purgatoire; il admet donc bien que l'indulgence a de la valeur non seulement en cette vie, mais aussi en l'autre. ÉTIENNE LANGTON, archevêque de Cantorbéry († 1228), répondant à l'objection que l'indulgence constitue une injustice envers le pauvre, parce que pour la gagner il doit donner la même somme que le riche, alors que pour lui cette somme est relativement plus grande, répond que l'effet de l'indulgence, la remise de la peine, est un effet de la bienveillance divine : « Hoc ipsum de benignitate Dei procedit quod ei acceptabilis est eius oblatio; » c'est donc bien devant Dieu que l'indulgence a de la valeur, GUILLAUME D'AUXERRE (*l*tissiodorensis ou Antissiodorensis), dans sa *Summa theologica*, appelée d'ordinaire *Summa aurea*, écrite avant 1215, oppose l'indulgence à la contrition. Répondant à la même objection il dit que si le riche a de l'avantage en recevant plus facilement la rémission de la peine par l'indulgence accordée par une aumône, par contre le pauvre a l'avantage de recevoir plus facilement cette rémission par la contrition; le fait qu'il oppose ainsi l'une à l'autre, la contrition et l'indulgence, montre bien qu'à celle-ci comme à celle-là, il attribue une vraie valeur devant Dieu. JACQUES DE VITRY enseigne « (indulgentias) maxime post mortem in purgatorio prodesse; » il dit également que les indulgences n'ont pas toujours une valeur égale devant l'Église et devant Dieu, qu'il peut se faire que Dieu remette ou plus ou moins que le prélat ne veut remettre; plus explicitement encore : « In purgatorio diminuitur eius poena, sed certam diminutionis ignoramus quantitatem. » Saint RAYMOND DE PEÑAFORT dit également qu'on ne connaît pas le degré de profit qu'on tire d'une indulgence; or il est certain que cette incertitude ne se conçoit que si on admet la valeur de l'indulgence au for divin. GUILLAUME D'AUVERGNE (Alvernus), évêque de Paris († 1249), qui fut professeur à

Paris jusqu'en 1228, rappelle que personne ne peut, à cause des indulgences, laisser de faire pénitence, sinon il s'expose à subir des peines bien plus dures au purgatoire, puisque personne n'est certain d'être en état de grâce et donc de gagner l'indulgence; il suppose donc bien que, si on est en état de grâce et si on la gagne, on obtient une remise des peines de l'autre vie.

Tous les auteurs donc enseignent ou supposent que l'indulgence a de la valeur aux yeux de Dieu, remet une partie de la peine du purgatoire correspondant à la peine canonique dont l'indulgence prend la place et à laquelle elle supplée. Seul, peut-être, ABÉLARD, nie la valeur des indulgences accordées pour des aumônes. Mais les termes dont il se sert, son objection qu'alors les évêques pourraient à leur gré ouvrir ou fermer le ciel, montrent bien que de son temps déjà, donc dès le commencement du XIII^e siècle, on admettait dans les milieux ecclésiastiques la valeur transcendente et supra-terrestre des indulgences. Comme nous venons de le dire, tous les théologiens confirment cette manière de voir. Il faudra attendre le milieu du XIII^e siècle pour rencontrer la première fois l'opinion que les indulgences ne vaudraient qu'au for de l'Église, n'opéreraient que la remise des peines canoniques. ALEXANDRE DE HALÈS, p. IV, q. 23, m. 1, a. 1. mentionne cette opinion : « Dicunt quidam quod duplex est forum, scilicet Dei et Ecclesiae; quantum ad forum Ecclesiae fiunt relaxationes, sed non quantum ad forum Dei. » Il la rejette immédiatement : « Haec positio nulla videtur; quia si Ecclesia relaxat et Deus non, magis esset deceptio, quam relaxatio, et crudelitas quam pietas, quia tunc ad diminutionem poenae praesentis sequeretur incomparabiliter gravior in foro Dei. Propter hoc aliter dici potest, quod fiunt etiam in foro Dei, quia Deus habet pro relaxato, quod Ecclesia relaxat. » Saint Bonaventure et saint Thomas parlent aussi de cette opinion; le docteur séraphique se sert à peu

près des mêmes termes qu'Alexandre de Halès; le docteur angélique dit : « quidam dicunt, quod non valent ad absolvendum a reatu poenae, quam quis in purgatorio secundum iudicium Dei meretur, sed valent ad absolvendum ab obligatione, qua sacerdos obligavit poenitentem ad poenam aliquam, vel ad quam etiam obligatur ex canonum statutis. » Ces docteurs ont-ils réellement connu des auteurs qui défendaient cette manière de voir? Cela n'est nullement certain. Leur « quidam dicunt » ne prouve pas encore qu'ils ont réellement rencontré des auteurs soutenant cette thèse; ils peuvent très bien l'avoir prise dans Alexandre de Halès. Celui-ci serait donc le seul témoin de l'existence de cette opinion rejetant l'efficacité des indulgences au for divin; encore se peut-il que lui-même ne connaisse pas d'auteur qui ait réellement défendu cette sentence, que cette manière de voir n'ait été objectée que « pro forma » dans quelque joute théologique, à la mode du temps. Quoiqu'il en soit, tout ce que nous venons de dire montre combien il est absurde de soutenir que ce n'est qu'au XIII^e siècle qu'on aurait commencé à attribuer une valeur transcendente, supraterrrestre aux indulgences (1).

Quelles sont maintenant les raisons sur lesquelles on se base pour attribuer aux indulgences cette valeur transcendente, cette valeur au for de Dieu? C'est d'abord, que si les indulgences ne valaient que pour la remise de la peine canonique, sans opérer une remise correspondante pour le purgatoire, cela serait contraire au privilège accordé à Pierre : « haec opinio non videtur vera, » dit saint Thomas, après les autres, « primo, quia est expresse contra privilegium Petro datum, cui dictum est (Matth. 16), ut quod in terra remitteret, in coelo remitteretur; unde remissio, quae fit quantum ad forum Ecclesiae, valet etiam quantum ad forum Dei. » Une autre raison c'est que, si les indulgences n'avaient

(1) Cf. N. PAULUS, art. cit.

pas de valeur devant Dieu, l'Église tromperait les fidèles : « Si relaxat ecclesia et Deus non, magis esset deceptio quam relaxatio, » dit Alexandre de Halès ; et saint Bonaventure : « si relaxant ita quod Deus non relaxat, potius deceptio quam relaxatio vera judicanda est. » Enfin, en troisième lieu, non seulement l'Église tromperait les fidèles, mais elle leur ferait même un tort manifeste en les renvoyant à des peines plus graves, à celles du purgatoire. « Si relaxat ecclesia et Deus non, magis esset... crudelitas quam pietas, quia tunc ad diminutionem poenae praesentis, sequeretur incomparabiliter gravior in foro Dei, » dit encore Alexandre de Halès. De même saint Bonaventure : « Si relaxant ita quod Deus non relaxat, potius... crudelitas quam pietas dici potest, dum minuendo hic poenitentiam in futuro ad graviora trahit supplicia. » Enfin saint Thomas dira : « Praeterea Ecclesia hujusmodi indulgentias faciens magis damnificaret quam adjuvaret, quia remitteret ad graviores poenas, scilicet purgatorii, absolvendo a poenitentiis injunctis. » Et il conclut : « Et ideo aliter dicendum, quod valent et quantum ad forum Ecclesiae, et quantum ad iudicium Dei ad remissionem poenae residuae post contritionem, et confessionem, et absolutionem, sive sit injuncta, sive non. »

(A suivre.)

A. JANSSEN,

Professeur à l'Université de Louvain.